

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur ..., obs. sous C.C., 6 novembre 2008

Colette-Basecqz, Nathalie

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N 2009, 'Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur ..., obs. sous C.C., 6 novembre 2008', *Journal des Tribunaux*, pp. 197-199.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

§ 1^{er}, nouveau, du Code civil. Par conséquent, les peines prévues à l'article 1395, § 2, nouveau, s'appliqueront-elles au notaire qui omet la publication au *Moniteur belge*? Nous ne le pensons pas. En effet, ces peines sont de nature pénale (il y est question d'amende) ou disciplinaire (destitution); elles ne peuvent exister en l'absence d'un texte exprès¹²⁴ (*nulla poena sine lege*). Est-ce à dire que cette omission ne donnerait lieu à aucune sanction? Non plus : le notaire instrumentant engage sa responsabilité professionnelle¹²⁵ en commettant une erreur qui cause un dommage aux tiers (article 1382, C. civ.).

6

Entrée en vigueur et disposition transitoire

La loi du 18 juillet 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008 (article 11). Toutes les modifications légales prennent donc effet à compter de cette date, y compris celle apportée à l'article 9 de la loi portant organisation du notariat.

À titre transitoire, les actes modificatifs établis avant l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les demandes d'homologation introduites avant cette date également, demeurent soumis aux dispositions légales (antérieures) applicables au moment de l'établissement de l'acte (article 10). Il s'agit aussi bien des demandes introduites avant le 1^{er} novembre 2008 que des demandes d'homologation introduites à partir de cette date, mais sur la base d'un acte modificatif signé avant cette date¹²⁶.

Philippe DE PAGE

Avocat
Chargé de cours à l'U.L.B.
Directeur du master complémentaire
en notariat de l'U.L.B.

Matthieu VAN MOLLE

Candidat notaire
Collaborateur scientifique
au Centre de droit privé de l'U.L.B.

(124) On peut observer qu'en cas de collusion avec les époux le notaire pourrait être destitué par le tribunal de première instance si celui-ci juge que la faute mérite cette sanction, à titre de peine disciplinaire, dans le cadre du droit commun (article 110 de la loi portant organisation du notariat).

(125) Rapport Schryvers, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2007-2008, n° 1174/4, p. 4. également en ce sens : A. SIBIET, *loc. cit.*, *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 277, n° 37.

(126) Malgré le libellé obscur du texte légal. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires (Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr., 2007, n° 127/1, p. 9), qui indiquent que « la loi [nouvelle] sera uniquement applicable aux actes modificatifs établis après son entrée en vigueur ». Également en ce sens : K. BOONE, *loc. cit.*, *Chron. not.*, vol. 48, p. 389, n° 16.

I. INTERNEMENT. — Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. — Procédure. — Légalité de la déclaration. — Contrôle à bref délai. — Évaluation périodique. — Discrimination (non). —
II. INTERNEMENT. — Assistance d'un avocat. — Droits de la défense. — Avis du directeur et du ministère public. — Absence de communication au conseil de l'interné. — Copie du dossier. — Demande de l'interné. — Discrimination (oui). —
III. INTERNEMENT. — Comparution en personne. — Malades mentaux. — Discrimination (non). —
IV. INTERNEMENT. — Droit à un procès équitable. — Délais. — Pourvoi en cassation. — Dépôt d'un mémoire. — Discrimination (oui).

Cour const., 6 novembre 2008

Siég. : M. Bossuyt (prés.), M. Melchior (prés.), P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen (rapp.), J.-P. Moerman (rapp.), E. Derycke et J. Spreutels.

Plaid. : MM^{es} P. Verpoorten, E. Jacobowitz et P. De Mayer.

(arrêt n° 144/2008).

I. *Il est satisfait à l'exigence d'une décision « à bref délai » lorsque les délais, dont les durées minimale et maximale sont fixées, permettent au directeur et au tribunal de l'application des peines de déterminer concrètement la durée des intervalles dans lesquels la légalité de la détention est contrôlée, en fonction des circonstances propres à la cause. Un délai maximum de quatorze mois et demi n'est pas en soi déraisonnable.*

II. *En omettant de prévoir que l'avis du directeur et l'avis du ministère public sont obligatoirement communiqués également au conseil de l'interné, les dispositions attaquées placent l'avocat dans l'impossibilité de remplir correctement sa mission de conseil et de défense. Il en va de même en ce qui concerne les dispositions qui omettent de prévoir que le conseil de l'interné peut obtenir une copie du dossier.*

III. *Le mode spécifique de détention qu'est l'internement exige que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve. En outre, les dispositions qui exigent une comparution en personne de l'interné tiennent compte des problèmes spécifiques auxquels cette comparution pourrait donner lieu.*

IV. *Le droit à un procès équitable est violé par la limitation des délais dans lesquels un pourvoi en cassation peut être introduit contre la décision du tribunal de l'applica-*

tion des peines et un mémoire peut être déposé devant la Cour de cassation. La fixation de tels délais ne tient pas compte des garanties spéciales de procédure qui peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte.

(Extraits)

II. En droit.

A.1. Les parties requérantes sont neuf personnes internées depuis plus ou moins longtemps, dont huit séjournent à Merksplas et une à Turnhout, ainsi qu'un ex-interné qui a été libéré à l'essai par la commission de défense sociale sous la condition d'un suivi ambulatoire.

Elles demandent l'annulation partielle de la loi du 21 avril 2007 « relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental » (*M.B.*, 13 juillet 2007) (ci-après : la loi relative à l'internement), en ce que les dispositions attaquées concernent les délais de comparution, la transmission des avis, le droit d'obtenir une copie du dossier, l'obligation de comparaître en personne et les délais pour l'introduction d'un pourvoi en cassation et pour le dépôt d'un mémoire au cours de la procédure en cassation, pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 5.4 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à la recevabilité.

B.1. Le conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation en raison de l'absence de preuve de la capacité d'ester en justice des parties requérantes. En vertu des articles 29 et 30 de la loi du 9 avril 1930 « de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels » (ci-après : loi de défense sociale), telle qu'elle a été remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964, il est possible qu'elles ne disposent plus de la capacité d'ester elles-mêmes en justice, ce qui aurait pour conséquence que leur recours serait irrecevable.

B.2. L'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de défense sociale dispose qu'un inculpé qui est interné par application des articles 7 ou 21 et qui n'est ni interdit ni placé sous tutelle, peut, si ses intérêts le commandent, être pourvu d'un administrateur provisoire. En vertu de l'article 30, § 1^{er}, de la même loi, l'administrateur provisoire peut, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le juge de paix du domicile de l'interné, représenter celui-ci en justice comme demandeur.

Les dispositions précitées ne règlent que l'éventuelle représentation en droit de l'interné pour la gestion de son patrimoine. L'internement des parties requérantes ne les prive par conséquent

aucunement de leur capacité d'ester en justice comme demandeur ou défendeur en ce qui concerne leur statut personnel. Les dispositions attaquées concernant la liberté personnelle des internés et les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent contester leur maintien en détention. Elles touchent donc au statut personnel des internés.

B.3. Le conseil des ministres conteste par ailleurs la recevabilité du recours, parce que les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 5.4 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans indiquer les catégories de personnes entre lesquelles les dispositions attaquées instaurent une différence de traitement. Elles inviteraient ainsi la Cour à contrôler directement les dispositions attaquées au regard de dispositions conventionnelles, contrôle pour lequel la Cour n'est pas compétente.

B.4. Lorsqu'une partie requérante dénonce, dans le cadre d'un recours en annulation, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec une disposition conventionnelle garantissant un droit fondamental, le moyen consiste en ce que cette partie estime qu'une différence de traitement est instaurée, parce que les dispositions qu'elle attaque dans le recours la prive de l'exercice de ce droit fondamental, alors que ce dernier serait garanti sans restriction à tout autre citoyen. Ainsi, cette partie requérante n'invite pas la Cour à contrôler directement les dispositions attaquées au regard de la disposition conventionnelle visée.

B.5. Les exceptions sont rejetées.

Quant au fond.

B.6. Le premier moyen, dirigé contre les articles 38, § 2, 55 et 110 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (ci-après : la loi relative à l'internement), est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées priveraient l'interné de la possibilité de faire examiner à bref délai la légalité de sa détention et de faire ordonner sa mise en liberté si la détention est illégale.

L'article 38, § 2, de la loi relative à l'internement dispose :

« Au plus tôt dix mois et au plus tard douze mois après la première décision de placement, le directeur rend un avis sur l'éventuelle nécessité de transférer l'interné ou sur le souhait éventuel de celui-ci d'être transféré ainsi que sur l'opportunité des modalités prévues aux articles 18, § 2, 3^o, 19, 21, 22 et 23. Les articles 39 et 40 sont d'application ».

L'article 55 de la même loi dispose :

« Sauf en cas d'octroi de la détention limitée ou de la surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines indique également dans son jugement la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis conformément à l'article 38 s'il n'accorde pas la libération à l'essai.

» Ce délai s'élevé à six mois au minimum et ne peut excéder un an à compter du jugement ».

L'article 110 de la même loi dispose :

« Si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité, il indique dans son jugement la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis.

» Ce délai s'élevé à six mois au minimum et ne peut excéder un an à compter du jugement ».

B.7. La loi relative à l'internement prévoit une évaluation périodique de l'internement des personnes et exige à cet égard que le directeur émette un avis motivé sur chacune des diverses modalités de l'internement dont le tribunal de l'application des peines peut décider, à savoir le transfèrement, la permission de sortie en vue de la réinsertion sociale, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai, qui doivent toujours précéder une libération définitive. Le directeur doit rendre son avis au plus tôt dix mois et au plus tard douze mois après la première décision de placement et, ensuite, après chaque décision du tribunal de l'application des peines, dans le délai déterminé par celui-ci, qui est de six mois au minimum et d'un an au maximum à dater du jugement. La mesure a été expliquée ainsi dans l'exposé des motifs :

« Le directeur est tenu de rendre périodiquement pareil avis jusqu'au moment où l'interné a été placé en détention limitée ou sous surveillance électronique ou qu'il a été libéré à l'essai.

» Ce contrôle périodique de l'état de l'interné est une recommandation de la commission de l'internement à pour but d'éviter que les internés soient "oubliés". La commission ayant constaté que certains internés ne sollicitent jamais leur comparution devant la commission de défense sociale, la procédure doit obligatoirement être lancée sur l'initiative du directeur et non à la demande de l'interné ou de son conseil » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2006-2007, DOC 51-2841/001, p. 40).

L'affaire est examinée lors d'une audience qui doit avoir lieu au plus tard deux mois après la réception de l'avis du directeur (article 42, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement) et le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré (article 46 de la loi relative à l'internement). Sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise (article 45 de la loi relative à l'internement), il s'écoule entre deux décisions du tribunal de l'application des peines au maximum quatorze mois et demi.

B.8. En vertu de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne qui est privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et qu'il ordonne sa libération si la détention est illégale.

Pour que la détention d'un malade mental soit légale, trois conditions minimales doivent être remplies selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : il faut démontrer, sur la base d'une expertise médicale objective, qu'il existe un trouble mental réel et permanent; ce trouble doit en outre être de na-

ture à justifier l'internement; l'internement peut uniquement se prolonger tant que le trouble persiste, en ce sens que l'interné doit avoir la possibilité d'être libéré dès qu'il est à nouveau sain d'esprit (C.E.D.H., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 37). Lorsque le législateur national prévoit le contrôle automatique de la légalité de la détention — ce qui arrive généralement lorsqu'une personne est internée pour une longue durée ou une durée indéterminée en raison d'une maladie psychique ou en raison du danger qu'elle représente pour elle-même et pour la société, comme le détermine en l'espèce la loi relative à l'internement — ce contrôle doit intervenir à intervalles raisonnables (C.E.D.H., 24 septembre 2000, *Herczegfalvy c. Autriche*, § 75).

Il ne peut être déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment des arrêts de celle-ci que citent les parties requérantes (C.E.D.H., 26 septembre 2000, *Oldham c. Royaume-Uni*, §§ 30, 31 et 37; 24 juillet 2001, *Hirst c. Royaume-Uni*, §§ 37, 38 et 44; 21 juin 2005, *Blackstock c. Royaume-Uni*, § 44), que le délai maximum de quatorze mois et demi prévu par les dispositions attaquées serait en soi déraisonnable à la lumière de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'appréciation du caractère raisonnable des intervalles, par lequel il est satisfait à l'exigence d'une décision « à bref délai », visée à l'article 5.4 précité, appartient en premier lieu aux instances nationales et doit être examinée *in concreto*. Les délais introduits par les dispositions attaquées, dont les durées minimale et maximale sont fixées, permettent au directeur, après qu'une première décision a été prise, et au tribunal de l'application des peines, à l'occasion de décisions ultérieures relatives à la gestion de l'internement, de déterminer concrètement la durée de ces intervalles en fonction des circonstances propres à la cause.

Il s'ensuit que les parties requérantes ne sont pas discriminées dans l'exercice du droit fondamental protégé par cette disposition.

Le premier moyen n'est pas fondé.

B.9. Le deuxième moyen, dirigé contre les articles 39, § 3, et 40 de la loi relative à l'internement, est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées, qui prescrivent qu'une copie des avis du directeur et du ministère public est communiquée à l'interné, et non à son conseil, ne tiendraient pas compte de la nature particulière de la privation de liberté des malades mentaux, qui, souvent, ne peuvent agir pour eux-mêmes. Pour les mêmes raisons, les parties requérantes prennent un troisième moyen, de la violation des mêmes dispositions, contre les articles 26, § 4, *in fine*, 34, *in fine*, 42, § 3, *in fine*, 53, § 4, *in fine*, 58, § 3, *in fine*, 70, § 2, *in fine*, 73, § 3, *in fine*, 85, § 2, *in fine*, et 98, § 3, *in fine*, de la loi relative à l'internement, qui tous disposent que l'interné peut obtenir, à sa demande, une copie du dossier.

B.10.1. Si l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas, en règle, les États à communiquer les avis et autres pièces du dossier au conseil de la personne sur la détention de laquelle le juge doit statuer, il dé-

coule cependant de cette disposition que des garanties procédurales particulières peuvent s'avérer nécessaires aux intérêts des personnes qui, eu égard à leurs troubles mentaux, ne sont pas pleinement capables d'agir pour elles-mêmes (C.E.D.H., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60). Par ailleurs, le principe général de droit de la défense implique le droit à l'assistance d'un avocat en vue de comparaître devant une juridiction lorsqu'il ressort des circonstances qu'il est très improbable que la personne concernée puisse défendre utilement sa cause. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de personnes privées de leur liberté en raison d'un trouble mental, dont on ne peut raisonnablement attendre qu'elles soient à même de prendre elles-mêmes les décisions qui s'imposent en matière de procédure.

C'est dès lors à bon droit que le législateur a estimé que l'assistance obligatoire d'un avocat est justifiée « parce qu'il s'agit dans chaque cas de décisions importantes pour l'interné » et « vu sa situation et l'impossibilité de faire appel de ces décisions » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2006-2007, DOC 51-2841/001, p. 67) et qu'il a prévu, à l'article 118 de la loi relative à l'internement, que les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement que si les intéressés sont assistés ou représentés par un conseil et que le tribunal de l'application des peines et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'un interné et sur l'internement d'un condamné que si ceux-ci sont assistés ou représentés par un conseil.

B.10.2. En omettant de prévoir que l'avis du directeur et l'avis du ministère public sont obligatoirement communiqués également au conseil de l'interné, les articles 39, § 3, et 40 attaqués placent toutefois cet avocat dans l'impossibilité de remplir correctement sa mission de conseil et de défense de la personne concernée. Il ne peut en effet être présumé, en raison de la situation de celle-ci, qu'elle sera dans tous les cas à même d'apprécier la portée et l'importance des documents qui lui sont adressés et de les communiquer sans retard à son conseil.

Les dispositions attaquées présentent en outre une incohérence avec les dispositions qui prévoient que si l'avis du directeur n'est pas communiqué dans le délai fixé, le président du tribunal de première instance peut, à la demande écrite du conseil de l'interné, condamner le ministre ou la personne morale à émettre son avis et à en communiquer copie à l'interné et à son conseil (article 39, § 4), et qui disposent que le conseil est informé des lieu, jour et heure de l'audience (article 42, § 2).

B.10.3. En ne prévoyant pas que l'avis du directeur et l'avis du ministère public sont communiqués au conseil de l'interné, les articles 39, § 3, et 40, de la loi attaquée privent sans justification les personnes concernées de l'exercice effectif du droit garanti par l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que les articles 10 et 11, de la Constitution sont violés.

Le deuxième moyen est fondé. Il convient dès lors d'annuler les articles 39, § 3, et 40, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'avis du directeur et l'avis du ministère public soient communiqués au conseil de l'interné.

B.11.1. Les dispositions attaquées dans le troisième moyen omettent de prévoir que le con-

seil de l'interné peut obtenir une copie du dossier, ce droit n'appartenant qu'à l'interné lui-même.

B.11.2. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés en B.10.2, en ne prévoyant pas qu'une copie du dossier peut être demandée et obtenue par le conseil de l'interné, les dispositions attaquées empêchent celui-ci de remplir efficacement la mission qui lui a été confiée.

B.11.3. Le troisième moyen est fondé. Il convient dès lors d'annuler les articles 26, § 4, alinéa 2, 34, alinéa 2, 42, § 3, alinéa 2, 53, § 4, alinéa 4, 58, § 3, alinéa 2, 70, § 2, alinéa 2, 73, § 3, alinéa 2, 85, § 2, alinéa 2, et 98, § 3, alinéa 2, en ce qu'ils ne prévoient pas qu'une copie du dossier peut être demandée et obtenue par le conseil de l'interné.

B.12. Le quatrième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, est dirigé contre les articles 27, 43, 53, § 5, 58, § 4, 70, § 3, 74, 86, § 1^{er}, et 99 de la loi relative à l'internement, en ce que les dispositions attaquées exigent que l'interné compare en personne, au motif que ces dispositions négligent elles aussi la nature particulière de la privation de liberté des personnes malades mentales qui, souvent, ne peuvent agir par elles-mêmes.

B.13. L'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas les États à dispenser ceux qui estiment être détenus illégalement d'une comparution en personne devant le juge qui doit décider de la légalité du maintien de la détention. Le mode spécifique de détention qu'est l'internement exige précisément que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où le juge doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci. En outre, les dispositions législatives attaquées tiennent compte des problèmes spécifiques auxquels pourrait donner lieu une comparution en personne de l'interné, notamment lors de l'examen de questions médico-psychiatriques liées à l'état de l'interné, ainsi qu'il ressort entre autres des articles 43 et 86, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

B.14. Le cinquième moyen, qui est dirigé contre l'article 116, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi relative à l'internement, est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le droit à un procès équitable serait violé par la limitation des délais dans lesquels un pourvoi en cassation peut être introduit contre la décision du tribunal de l'application des peines et un mémoire peut être déposé devant la Cour de cassation.

L'article 116, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement dispose :

« Le ministère public se pourvoit en cassation dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour où la décision est portée à sa connaissance.

» Le conseil de l'interné se pourvoit en cassation dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la notification du jugement

par pli judiciaire. Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi.

» Les pourvois sont introduits par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines ».

B.15.1. Dans le système mis en place par la loi attaquée, le pourvoi en cassation constitue l'unique recours ouvert contre les décisions du tribunal de l'application des peines. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que le législateur a entendu ouvrir largement l'accès à la Cour de cassation, en compensation de la suppression du recours qui existait auparavant en cette matière :

« Actuellement, les décisions des commissions de défense sociale concernant la libération à l'essai sont susceptibles de recours devant la commission supérieure de défense sociale. Les décisions de la commission supérieure peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

» La possibilité de formuler un recours contre une décision du tribunal de l'application des peines n'est pas prévue, par analogie avec le statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté. Rappelons que le dossier de l'interné fait quand même toujours l'objet d'un examen périodique, sans que l'interné ne doive prendre la moindre initiative à cet effet.

» Le pourvoi en cassation dont dispose l'interné, limité aujourd'hui aux seules décisions de la commission supérieure concernant la libération à l'essai, est en revanche considérablement étendu. Il deviendra possible contre toute décision du tribunal de l'application des peines portant sur une modalité qui permet à l'interné de quitter l'établissement » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2006-2007, DOC 51-2841/001, p. 66).

B.15.2. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer quels recours doivent être ouverts contre les décisions du tribunal de l'application des peines.

Il peut veiller à unifier les délais de recours afin d'éviter l'insécurité juridique qui naît de la coexistence de délais différents dans des procédures comparables.

B.15.3. La fixation des délais extrêmement brefs prévus par l'article 116, § 1^{er}, de la loi attaquée a été justifiée par le souci de les aligner, soit, ainsi qu'il fut déclaré dans les travaux préparatoires précités, sur les délais qui concernent « le statut externe du condamné à une peine privative de liberté » (article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine), soit, comme le fait valoir le conseil des ministres, sur les délais prévus en matière de détention préventive (article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

B.15.4. Toutefois, la fixation de délais aussi courts n'est pas raisonnablement justifiée dans la matière de l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

Dans cette matière, le législateur a permis d'introduire un pourvoi en cassation, qui est le seul

recours désormais offert par la loi, non à l'interné mais à son conseil, ce qui suppose que celui-ci prenne la décision de l'introduire dans l'intérêt d'une personne avec laquelle, en raison de son trouble mental, la communication sera souvent difficile.

La fixation de tels délais ne tient ainsi pas compte « des garanties spéciales de procédure [qui] peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte » (C.E.D.H., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60).

B.16. Le cinquième moyen est fondé. Il y a lieu d'annuler l'alinéa 2 de l'article 116, § 1^{er}, de la loi attaquée.

Par ces motifs :

La Cour,

1. Annule dans la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental :

— les articles 39, § 3, et 40, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'avis du directeur et l'avis du ministère public sont communiqués au conseil de l'interné;

— les articles 26, § 4, alinéa 2, 34, alinéa 2, 42, § 3, alinéa 2, 53, § 4, alinéa 4, 58, § 3, alinéa 2, 70, § 2, alinéa 2, 73, § 3, alinéa 2, 85, § 2, alinéa 2, et 98, § 3, alinéa 2, en ce qu'ils ne prévoient pas qu'une copie du dossier peut être demandée et obtenue par le conseil de l'interné;

— l'article 116, § 1^{er}, alinéa 2.

2. Rejette le recours pour le surplus.



OBSERVATIONS

Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur...

La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (ci-après « loi relative à l'internement »), appelée à remplacer la loi de défense sociale, a été publiée au *Moniteur belge* le 13 juillet 2007. À ce jour, elle n'est cependant pas encore entrée en vigueur¹. À défaut d'une date plus rapprochée fixée par arrêté royal, la nouvelle loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2012².

(1) Concernant la mise en application effective de cette loi, voy. : P. COSYNS, C. D'HONT, D. JANSSENS, E. MAES et R. VERELLEN, « Les internés en Belgique : les chiffres », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, pp. 364-380.

(2) Conformément à l'article 157 de la loi du 21 avril 2007, l'entrée en vigueur devait avoir lieu au plus tard le premier jour du dix-huitième mois qui suit le mois de juillet 2007 (soit le 1^{er} janvier 2009). L'article 7 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (II) (*M.B.*, 7 août 2008) a modifié ledit article 157 en vue de postposer l'entrée en vigueur de la loi relative à l'internement au cinquante-quatrième mois qui suit le mois de juillet 2007 (soit au plus tard le 1^{er} janvier 2012), à moins que le Roi ne fixe une date plus rapprochée.

La loi relative à l'internement est, sans compter l'article 71 du Code pénal, la troisième loi belge réglant le statut juridique du délinquant malade mental³. Elle adapte la terminologie à l'état actuel de la science psychiatrique⁴ et intègre bon nombre de recommandations émanant de la commission « internement »⁵. Elle apporte quelques modifications aux conditions de l'internement. Un point essentiel de la réforme est l'expertise psychiatrique que le législateur rend obligatoire avant toute décision d'internement. Cette loi a également profondément modifié les règles assurant le suivi de l'internement des auteurs de crimes et délits souffrant de troubles mentaux telles qu'elles étaient prévues dans la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Non moins de soixante-quatre articles se rapportent à la mise en œuvre de l'internement, contre dix seulement dans la loi de défense sociale. Les compétences des commissions de défense sociale et de la commission supérieure de défense sociale sont transférées au tribunal de l'application des peines. Les modalités d'exécution de l'internement sont élargies. Les conditions qui les régissent ainsi que la procédure applicable sont amplement développées par le législateur. Ce dernier s'est d'ailleurs très largement inspiré de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits des victimes.

Dans la cause soumise à la Cour constitutionnelle, les parties requérantes sont des internés, dont huit séjournent à Merksplas et un à Turnhout, ainsi qu'un interné libéré à l'essai par la commission de défense sociale sous la condition d'un suivi ambulatoire. Ils demandent l'annulation partielle de plusieurs dispositions procédurales de la nouvelle loi relatives à la phase d'exécution de l'internement, plus particulièrement celles qui règlent les délais de comparution, la transmission des avis, le droit d'obtenir une copie du dossier, l'obligation de comparaître en personne, ainsi que les délais pour l'introduction d'un pourvoi en cassation et le dépôt d'un mémoire. Les requérants développent cinq moyens à l'appui de leur grief de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 5.4 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt d'annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement, estimant que certaines dispositions contiennent des discriminations entre les internés et les autres justiciables en ce qui concerne les garanties procédurales et les droits de la défense.

Le premier moyen porte sur les articles 38, § 2, 55 et 110 de la loi relative à l'internement en ce qu'ils priveraient l'interné de la possibilité de faire examiner à bref délai la légalité de sa détention et de faire ordonner sa libération si la détention est illégale.

L'article 38, § 2, de ladite loi précise que le directeur rend un nouvel avis au plus tôt dix mois

et au plus tard douze mois après la première décision de placement⁶ et, ensuite, après chaque décision du tribunal de l'application des peines, dans le délai déterminé par celui-ci, qui, selon les articles 55 et 110, est de six mois au minimum et d'un an au maximum à dater de la décision.

Dans le cadre de l'évaluation périodique prévue dans la loi relative à l'internement, le tribunal de l'application des peines ne dispose d'aucun droit d'initiative⁷. Il s'agit d'une lacune de la nouvelle législation qui rend le tribunal de l'application des peines largement tributaire de l'initiative prise par le directeur de l'établissement et du rôle attribué au ministère public⁸. L'initiative de la demande de l'octroi d'une modalité appartient à l'interné ou à son conseil ainsi qu'au directeur de l'établissement dans les cas où l'octroi d'une modalité en cours de placement n'est pas demandé par l'interné ou son conseil⁹.

Le tribunal de l'application des peines statue après avoir reçu l'avis motivé du directeur sur chacune des diverses modalités de l'internement (transfèrement, permission de sortie en vue de la réinsertion sociale, congé, détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai). L'examen a lieu dans un délai maximal de deux mois après la réception de l'avis du directeur (article 42, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement) et le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré (article 46 de la loi relative à l'internement). Le tribunal de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise (article 45 de la loi relative à l'internement). Il résulte de ces dispositions qu'un délai maximal de quatorze mois et demi peut s'écouler entre deux décisions du tribunal de l'application des peines, délai estimé beaucoup trop long par les parties requérantes.

Les requérants s'appuient sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'article 5.4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention européenne »)¹⁰ exige la possibili-

(6) Le législateur n'a pas prévu expressément la possibilité pour le directeur d'intervenir sans attendre l'écoulement d'un délai de dix mois, lorsque l'état mental de l'interné s'est considérablement amélioré. Au regard de l'esprit de la loi, il est toutefois permis de penser que pareille possibilité est permise. Voy. O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental - La loi du 21 avril 2007 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, p. 326.

(7) Le tribunal de l'application des peines ne peut se prononcer d'office que dans trois cas : la libération définitive de l'interné, la prolongation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique qu'il a précédemment ordonnées.

(8) O. VANDEMEULEBROEKE, « Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 », *op. cit.*, p. 324.

(9) Le législateur a ainsi voulu protéger les internés « oubliés » (exposé des motifs du projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl. Ch.*, sess. ord., 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 40).

(10) L'article 5.4 de la Convention européenne précise que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et qu'il ordonne sa libération si la détention est illégale.

(3) Après les lois du 9 avril 1930 et du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale.

(4) Les notions de « démence », « déséquilibre mental » et « débilité mentale » sont remplacées par celle de « trouble mental ».

(5) Commission « internement » (sous la présidence de feu le baron J. Delva), « Rapport final des travaux », Bruxelles, ministère de la Justice, avril 1999.

té de contrôles successifs « à des intervalles raisonnables »¹¹.

La Cour constitutionnelle estime que le délai maximum de quatorze mois et demi prévu par les dispositions attaquées n'est pas en soi déraisonnable à la lumière de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour rappelle que l'appréciation du caractère raisonnable des intervalles appartient en premier lieu aux instances nationales et doit être examinée *in concreto*. En l'espèce, la Cour constitutionnelle considère que les délais introduits par les dispositions attaquées, dont les durées minimale et maximale sont fixées, permettent au directeur, après qu'une première décision a été prise, et au tribunal de l'application des peines, à l'occasion de décisions ultérieures relatives à la gestion de l'internement, de déterminer concrètement la durée de ces intervalles en fonction des circonstances propres à la cause (B.8).

Dans leur deuxième moyen, les requérants reprochent aux articles 39, § 3, et 40, de la loi relative à l'internement de ne pas tenir compte de la nature particulière de la privation de liberté des malades mentaux, lesquels, souvent, ne peuvent pas agir pour eux-mêmes. Ces dispositions attaquées prévoient une communication des avis du directeur et du ministère public à l'interné mais non à son conseil. Le moyen allègue que la communication de ces avis au conseil de l'interné constituerait une garantie minimale pour la défense de ses intérêts, compte tenu des délais de report possibles d'un nouvel examen de l'affaire et compte tenu de l'abrogation de la possibilité d'introduire un recours contre la décision du tribunal de l'application des peines. Les parties requérantes ajoutent que le droit de consultation de l'avocat, quatre jours avant l'audience, ne constitue pas une compensation suffisante, puisqu'il n'est alors plus possible de consulter un expert aux fins d'évaluer les constatations du directeur et du psychiatre de la prison. En outre, les internés ne prennent pas toujours conscience de ce qu'il leur arrive et il est dès lors difficile à leur avocat d'assurer la défense effective des intérêts de leur client lorsque les avis ne leur sont pas transmis directement.

Pour les mêmes raisons, les parties requérantes avancent un troisième moyen à l'encontre des articles 26, § 4, *in fine*, 34, *in fine*, 42, § 3, *in fine*, 53, § 4, *in fine*, 58, § 3, *in fine*, 70, § 2, *in fine*, 73, § 3, *in fine*, 85, § 2, *in fine*, et 98, § 3, *in fine*, de la loi relative à l'internement, qui tous disposent que l'interné (et non son conseil) peut obtenir, à sa demande, une copie du dossier. Si le droit de demander une copie du dossier constitue un progrès, celui-ci n'est toutefois d'aucune utilité pour la défense du malade mental si le conseil de ce dernier ne peut pas demander lui-même cette copie. Plus particulièrement, lorsque l'interné ne peut pas obtenir

le droit de consulter son dossier, par décision du tribunal de l'application des peines, sur avis du psychiatre de la prison, et ne peut, *a fortiori*, en obtenir une copie, les possibilités de préparer le dossier de défense sont extrêmement réduites.

La Cour constitutionnelle accueille favorablement ces deuxième et troisième moyens. Elle considère qu'il découle de l'interprétation donnée à l'article 5.4 de la Convention européenne que des garanties procédurales particulières peuvent s'avérer nécessaires aux intérêts des personnes qui, eu égard à leurs troubles mentaux, ne sont pas pleinement capables d'agir pour elles-mêmes¹². Le principe général de droit de la défense implique le droit à l'assistance d'un avocat en vue de comparaître devant une juridiction lorsqu'il ressort des circonstances qu'il est très improbable que la personne concernée puisse défendre utilement sa cause. La Cour constitutionnelle note que c'est à bon droit que le législateur a estimé que l'assistance obligatoire d'un avocat est justifiée « parce qu'il s'agit dans chaque cas de décisions importantes pour l'interné » et « vu sa situation et l'impossibilité de faire appel de ces décisions »¹³, et qu'il a prévu, à l'article 118 de la loi relative à l'internement, qu'aucune juridiction ne peut statuer sur une demande d'internement ou à l'égard d'un interné et sur l'internement d'un condamné que si les intéressés sont assistés ou représentés par un conseil (B.10.2). D'une part, la Cour constitutionnelle relève qu'il ne peut être présumé que la personne internée sera dans tous les cas à même d'apprécier la portée et l'importance des documents qui lui sont adressés et de les communiquer sans retard à son conseil. D'autre part, une incohérence est mise en exergue entre les dispositions attaquées et celles qui prévoient que si l'avis du directeur n'est pas communiqué dans le délai fixé, le président du tribunal de première instance peut, à la demande écrite du conseil de l'interné, condamner le ministre ou la personne morale à émettre son avis et à en communiquer copie à l'interné et à son conseil (article 39, § 4, de la loi relative à l'internement), et qui disposent que le conseil est informé des lieu, jour et heure de l'audience (article 42, § 2).

La Cour constitutionnelle annule dès lors les dispositions incriminées dans les deuxième et troisième moyens, car elles placent l'avocat de l'interné dans l'impossibilité de remplir correctement sa mission de conseil et de défense.

Le quatrième moyen est dirigé contre les articles 27, 43, 53, § 5, 58, § 4, 70, § 3, 74, 86, § 1^{er}, et 99 de la loi relative à l'internement, en ce que les dispositions attaquées exigent que l'interné compareisse en personne (empêchant ainsi une représentation par son conseil), au motif que ces dispositions négligeraient elles aussi la nature particulière de la privation de liberté des personnes malades mentales. Les parties requérantes considèrent comme une bévue législative le fait que des personnes qui ne peuvent consulter leur dossier, pour leur propre bien-être, peuvent être obligées d'être présentes aux audiences du tribunal de l'application

des peines, ce qui provoque un stress important.

La Cour constitutionnelle estime que ce quatrième moyen n'est pas fondé car l'article 5.4 de la Convention européenne n'oblige pas les États à dispenser ceux qui estiment être détenus illégalement d'une comparution en personne devant le juge qui doit décider de la légalité du maintien de la détention. En outre, l'internement exige précisément que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve. Par ailleurs, les dispositions législatives attaquées tiennent compte des problèmes spécifiques auxquels pourrait donner lieu une comparution en personne de l'interné, notamment lors de l'examen de questions médico-psychiatriques liées à l'état de l'interné, ainsi qu'il ressort entre autres des articles 43 et 86, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement.

Comme l'ont fait remarquer, à bon escient, les parties requérantes (A.8), les dispositions attaquées sont également incompréhensibles à la lumière de l'article 118 de la loi relative à l'internement, qui dispose expressément que le tribunal de l'application des peines et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'un interné ou sur l'internement d'un condamné que si ceux-ci sont assistés ou représentés par un conseil¹⁴ (ce qui indique, implicitement du moins, la possibilité d'une représentation de l'interné par son avocat). L'arrêt de la Cour constitutionnelle n'a pas apporté de réponse sur ce point.

Les parties requérantes ont aussi présenté un cinquième moyen dirigé contre l'article 116, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi relative à l'internement, en ce que le droit à un procès équitable serait violé du fait de la limitation des délais dans lesquels un pourvoi en cassation peut être introduit contre la décision du tribunal de l'application des peines (soit vingt-quatre heures) et un mémoire pour la Cour de cassation peut être déposé (soit cinq jours à dater de l'introduction du pourvoi en cassation).

Il apparaît en effet difficile pour l'avocat de pouvoir examiner minutieusement dans un délai aussi bref les moyens de cassation et de juger du caractère opportun du pourvoi¹⁵.

La Cour constitutionnelle observe, à la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, que le législateur a entendu ouvrir largement l'accès à la Cour de cassation, en compensation de la suppression du recours qui existait auparavant en cette matière¹⁶. Le recours en cassation peut

(11) C.E.D.H., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 37; 23 février 1984, *Liberti c. Italie*; 24 septembre 2000, *Herczegfalvy c. Autriche*, § 75; 26 septembre 2000, *Oldham c. Royaume-Uni*, §§ 30, 31 et 37; 24 juillet 2001, *Hirst c. Royaume-Uni*, §§ 37, 38 et 44; 21 juin 2005, *Blackstock c. Royaume-Uni*, § 44. La jurisprudence de la Cour européenne permet de dégager trois conditions minimales à la légalité de la détention d'un malade mental : il faut démontrer, sur la base d'une expertise médicale objective, qu'il existe un trouble mental réel et permanent; ce trouble doit en outre être de nature à justifier l'internement; l'internement peut uniquement se prolonger tant que le trouble persiste, en ce sens que l'interné doit avoir la possibilité d'être libéré dès qu'il est à nouveau sain d'esprit.

(12) C.E.D.H., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60.

(13) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 67.

(14) H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNART, *Droit de la procédure pénale*, 5^e éd., Bruges, la Chartre, 2008, pp. 934-935, note 171.

(15) Une proposition de loi a été déposée le 15 mai 2008 par Mme Christine Defraigne visant à la fois à imposer, en matière d'exécution des peines, que la déclaration de recours soit signée par un avocat sous peine de ne pouvoir être examinée par la Cour de cassation, mais aussi de rallonger la durée du délai pendant lequel le pourvoi pourra être exercé à quinze jours à dater du prononcé du jugement. Afin de ne pas créer de discrimination entre les condamnés et les internés, la proposition de loi préconise d'étendre ce délai à quinze jours également à partir du prononcé du jugement pour le pourvoi en cassation prévu dans la loi du 21 avril 2007 (proposition de loi du 15 mai 2008 modifiant l'article 116 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2007-2008, n° 4-757/1).

(16) « Actuellement, les décisions des commissions de défense sociale concernant la libération à l'essai sont

porter sur presque toutes les décisions du tribunal de l'application des peines¹⁷.

La Cour constitutionnelle estime que la fixation de délais aussi courts, justifiée par le souci de les aligner, soit sur les délais qui concernent « le statut externe du condamné à une peine privative de liberté »¹⁸, soit, comme le fait valoir le conseil des ministres, sur les délais prévus en matière de détention préventive¹⁹, n'est pas raisonnablement justifiée dans la matière de l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental²⁰. Jugeant fondé ce cinquième moyen, elle annule l'alinéa 2 de l'article 116, § 1^{er}, de la loi relative à l'internement²¹.

L'arrêt commenté va dans le sens d'un renforcement des droits de la défense des internés. Il tient compte de ce que les personnes atteintes d'un trouble mental ne sont pas pleinement capables d'agir pour elles-mêmes. Il importe dès lors que leur avocat soit en mesure de remplir correctement sa mission de conseil et de défense.

Quant au contrôle de la légalité du maintien de l'internement, nous pouvons nous demander si, en ne prévoyant pas un droit d'initiative dans le chef du tribunal de l'application des peines,

susceptibles de recours devant la commission supérieure de défense sociale. Les décisions de la commission supérieure peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La possibilité de formuler un recours contre une décision du tribunal de l'application des peines n'est pas prévue, par analogie avec le statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté. Rappelons que le dossier de l'interné fait quand même toujours l'objet d'un examen périodique, sans que l'interné ne doive prendre la moindre initiative à cet effet. Le pourvoi en cassation dont dispose l'interné, limité aujourd'hui aux seules décisions de la commission supérieure concernant la libération à l'essai, est en revanche considérablement étendu. Il deviendra possible contre toute décision du tribunal de l'application des peines portant sur une modalité qui permet à l'interné de quitter l'établissement » (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2841/001, p. 66). Relevons cependant que si la nouvelle loi a étendu le pourvoi, elle a toutefois supprimé la possibilité de relever appel, ce qui constitue une nette régression par rapport à la situation antérieure dans la mesure où, faut-il le rappeler, le pourvoi en cassation ne concerne pas le fond.

(17) Excepté les décisions de placement (sans demande simultanée de détention limitée ou de surveillance électronique) et de suspension, toutes les décisions du tribunal de l'application des peines sont susceptibles d'un recours en cassation (celles sur le transfèrement, l'octroi, le refus ou la révision d'une modalité de l'exécution de l'internement, la révision des conditions particulières, l'octroi ou le refus de la libération définitive ainsi qu'en matière d'internement et de levée d'internement d'un condamné).

(18) Article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

(19) Article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

(20) C.E.D.H., 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60.

(21) À la suite de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, un projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 21 avril 2007 (relatif au pourvoi en cassation) a été adopté en séance plénière à la Chambre des représentants le 8 janvier 2009 et soumis à la sanction royale (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2008-2009, n° 52-1407/004 et n° 52-1407/005). Deux modifications y sont apportées. D'une part, le délai de vingt-quatre heures dont dispose le ministère public pour se pourvoir en cassation court à compter du prononcé du jugement. D'autre part, le délai dans lequel le conseil de l'interné se pourvoit en cassation est dorénavant de quinze jours à compter du prononcé du jugement. Voy. aussi : proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental en ce qui concerne l'information du conseil de l'interné (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2008-2009, n° 52-1621/001).

dans le cadre de l'évaluation périodique, la nouvelle loi relative à l'internement est en parfaite conformité avec l'article 5.4 de la Convention européenne...

Outre les dispositions de la loi relative à l'internement qui se rapportent aux garanties procédurales, d'autres questions posent problème : la judiciarisation du suivi de l'internement (opérée par le transfert des prérogatives des commissions de défense sociale au tribunal de l'application des peines)²², l'absence de psychiatre au sein de cette instance décisionnelle²³... La procédure complexe mise en place fait aussi craindre un manque de souplesse dans le suivi thérapeutique de l'interné²⁴.

Avant même que cette nouvelle législation n'entre en vigueur, nous apercevons à quel point le chemin est encore long pour disposer d'un cadre légal qui offre à la fois les garanties de protection de la société mais aussi une prise en charge thérapeutique optimale des internés.

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Chargée de cours aux F.U.N.D.P. de Namur
Membre du centre Projucit²⁵
Avocat au barreau de Nivelles

CONCLUSIONS. — Matière civile. — Mise en état judiciaire (art. 747, § 2, C. jud.). — Délais pour conclure. — Dépôt au greffe et envoi simultané à l'adversaire. — Échéance tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. — Report au plus prochain jour ouvrable (art. 53, C. jud.).

Cass. (1^{re} ch.), 12 juin 2008

Siég. : G. Londers (prem. prés.), E. WaÛters (prés. sect.), E. Stassijns, B. Deconinck (rapp.) et A. Smetryns

Min. publ. : A. Van Ingelgem (av. gén. dél.)

Plaid. : MM^{es} B. Maes et H. Geinger

(D.K.L. et K.R. c. V.B.B. et Écheltes Piret).

Lorsque l'échéance du délai fixé en vertu de l'article 747, § 2, du Code judiciaire pour le dépôt au greffe des conclusions et l'envoi simultané à la partie adverse, tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, cette échéance est reportée au plus prochain jour ouvrable, conformément à l'article 53 du même Code.

(Traduction)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 19 décembre 2006 par le tribunal de première instance de Malines, statuant en degré d'appel.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général délégué André Van Ingelgem a conclu.

II. Le moyen de cassation.

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées.

— article 149 de la Constitution;

— articles 53, 745, alinéa 1^{er}, 747, § 2, et 1042 du Code judiciaire.

Décisions et motifs critiqués.

Le tribunal de première instance rejette l'appel des demandeurs comme étant non fondé et confirme le jugement dont appel après avoir écarté des débats les « conclusions d'appel » des demandeurs déposées au greffe le 17 juillet 2006 par les motifs suivants :

« La défenderesse demande que les conclusions d'appel communiquées le 18 juillet 2006 soient écartées des débats du chef de tardiveté. » En vertu d'une ordonnance du 30 mai 2006, prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, les demandeurs devaient déposer leurs conclusions au plus tard le 15 juillet 2006. Lesdites conclusions ont toutefois été dé-